



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**DÉCEMBRE 2011 (N°1)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DÉCEMBRE 2011 N°1**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le 7 décembre 2011.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**CABINET**

**Page 3 – ARRETE N° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0657 du 23 septembre 2011** portant agrément de Mademoiselle POISSON Mélanie en qualité d'agent privé de recherche

**Page 5 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/077 du 21 octobre 2011** portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage pour l'Etablissement secondaire de la Société ACTIVES SERVICES PLUS (APS) situé 2, bis rue Léon Blum à PALAISEAU

**Page 8 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 88 du 8 Novembre 2011** portant retrait de l'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n°46 du 30 Mai 2011, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale Fédération Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de l'Essonne (FUMPSA 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 10 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 89 du 8 Novembre 2011** portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE L'ESSONNE (UMPSA 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 12 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 90 du 9 Novembre 2011** portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

**Page 14 – ARRETE n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0810 du 29 novembre 2011** désignant les agents habilités à fournir les informations et documents utiles à la lutte contre les fraudes

**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES  
TITRES**

**Page 19 - ARRETE N°2011 PREF-DPAT/3-232 du 24 octobre 2011** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 08-pref/dcs/4-0043 du 28 mars 2008 relatif à la réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 23 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 559 du 9 novembre 2011** mettant en demeure la SOCIETE BENNES 2000 située 9 rue de la Grange du Breuil à Ballainvilliers de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010

**Page 26 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 588 du 9 novembre 2011** mettant en demeure AXEREAL - Union des Coopératives Agricoles, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE de respecter l'article 1 du titre 2, l'article 4 du titre 4, et l'article 2 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1<sup>er</sup> août 2007 pour son exploitation située 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES

**Page 30 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 597 du 7 novembre 2011**

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration du périmètre de protection autour du forage F1 (BSS 02931X0021/F) du BOIS FEUILLET, situé sur la commune de BOIS HERPIN et des servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

⇒ portant autorisation d'exploiter le forage F1 (BSS 02931X0021/F) du BOIS FEUILLET situé sur la commune de BOIS HERPIN, pour l'alimentation en eau potable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement, sollicitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce situé 2 routes Malesherbes sur la commune de LA-FORET-SAINTE-CROIX (91150)

**Page 41 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 4 novembre 2011** portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY (91300) :

- usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la C.U.R.M.A.
- Centre de maturation de mâchefers de la Société MEL / MRF

**MISSION COORDINATION**

**Page 49 - ARRETE N° 2011-PREF-MC-089 du 2 décembre 2011** portant transfert de propriété par l'État à l'Établissement public de Paris-Saclay de la parcelle cadastrée section h n° 90 située à Palaiseau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE**

**Page 55 – ARRETE n° 2011 - DDCS - 91 – 173 du 7 novembre 2011** portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS-91-42 du 27 mai 2011 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 61- **ARRETE N° 2011-DGFIP-DDFIP-0052 du 28 octobre 2011** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Saint Michel sur Orge.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Page 65 - LISTE DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES** pratiquant l'évaluation comportementale canine, mise à jour au 12/09/2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 69 - ARRETE N° 2011-DDT-SEA-379 du 28 octobre 2011** fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2011 et suivantes.

Page 71 - **ARRETE MODIFICATIF N° 382 du 28 octobre 2011** modifiant l'arrêté N°2011/DDT/STSR 145 du 14 juin 2011

**Page 74 – AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale de Champcueil

**Page 78 – AUTORISATION** d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession syndicale d'Evry

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 85 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0165 du 3 novembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'association « PRAD » Plateforme de ressources d'aide à domicile, sise 5, boulevard Jules Vallès 91100 CORBEIL ESSONNES

**Page 87 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0166 du 3 novembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise KAN SERVICES BUSINESS (TROIS ANGES A DOMICILE), sise 14 rue du Docteur Roux BP 260 91160 LONGJUMEAU

**Page 90 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0167 du 3 novembre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise AAD VAL DE SEINE (ATOUT A DOMICILE), sise 17 avenue du Château 91450 ETIOLLES

**Page 92 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0173 du 4 novembre 2011** portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise MOSAIQUE SERVICES (TOUT A DOM SERVICES), sise 29 rue du Martroy 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

**Page 95 - ARRETE N° 2011/PREF/SCT/11//0181 du 18 novembre 2011** portant rejet de la demande de création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E) pour la Zone d'Activités commerciales des Brateaux et de la Zone du Centre Commercial Carrefour à Villabé dans le département de l'Essonne

**Page 98 - DECISION n°2011-0187 du 5 décembre 2011** portant délégation de signature de la Directrice Régionale Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Page 104 - DECISION n°2011-0188 du 5 décembre 2011** portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**Page 106 - DECISION n°2011-0189 du 5 décembre 2011** portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ÉNERGIE**

**Page 113 - ARRETE N°2011-PREF-DRIEE/0129 du 3 novembre 2011** portant mise en demeure, au titre des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'Environnement, à l'encontre de la Société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège 38, avenue Hoche 75008 PARIS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 119 – ARRETE ARS 91 – 2011 – VSS n°039 du 29 septembre 2011** interdisant définitivement à l'habitation, le logement aménagé dans une partie du sous-sol de l'habitation sise 68, avenue de la République à MORANGIS



## DIVERS

**Page 125 - DÉCISION de délégation de signature 2011/04 du 26 octobre 2011** du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

**Page 126 - DÉCISION de délégation de signature 2011/05 du 26 octobre 2011** du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

**Page 127 - ARRÊTÉ n° 2011-00852 du 4 novembre 2011** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Page 132 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 380 du 28/10/2011** modifiant l'arrêté n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**CABINET**



**A R R E T E**

**N° 2011-PREF- DCSIPC/BSISR – 0657 du 23 septembre 2011**  
portant agrément de **Mademoiselle POISSON Mélanie**  
en qualité d'agent privé de recherche

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande formulée par Mademoiselle POISSON Mélanie reçue le 08 aout 2011 pour exercer la fonction d'agent privé de recherche

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par Mademoiselle POISSON Mélanie est conforme aux dispositions des textes susvisés;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mademoiselle POISSON Mélanie, née le 07 février 1984 à VILLENEUVE ST GEORGES (94), dont le siège de son office est situé 12 Rue Charles VAILLANT 91230 MONTGERON est autorisée à exercer des activités d'agent privé de recherche de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

## **A R R E T E**

**n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 077 du 21 octobre 2011**

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage pour l'Etablissement secondaire de la Société ACTIVES SERVICES PLUS (APS) situé  
2, bis rue Léon Blum 91120 PALAISEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de police de Paris n° 2156-1 du 20 janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ACTIVES SERVICES PLUS (RCS Paris 439 619 297) située 19, avenue d'Italie à PARIS (75013) ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Komelan KOUASSI en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour des missions de surveillance, de gardiennage pour la Société ASP (ACTIVES SERVICES PLUS) (établissement secondaire) (RCS PARIS 439 619 297), située 2 bis, rue Léon Blum à Palaiseau (91120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0344 du 19/05/2011 refusant l'exercice de missions de palpations de sécurité par l'entreprise ACTIVES SERVICES PLUS (ASP) située 19, avenue de l'Italie 75013 PARIS ;

CONSIDERANT les informations défavorables recueillies par les services de police lors de l'enquête administrative concernant M. Komelan KOUASSI ;

CONSIDERANT les nombreuses irrégularités constatées lors de l'instruction de la demande d'accréditation du personnel de la Société ASP aux palpations de sécurité en mai 2011 ;

CONSIDERANT que M. Komelan KOUASSI fait l'objet de condamnations inscrites sur son bulletin n° 2 de casier judiciaire postérieures au 20/01/2006, date d'obtention de son agrément par la préfecture de police de Paris ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : l'agrément sollicité par Monsieur Komelan KOUASSI en qualité de gérant de la société dénommée ASP (ACTIVES SERVICES PLUS), établissement secondaire (RCS PARIS 439 619 297), situé 2 bis, rue Léon Blum à Palaiseau (91120), est refusé ;

ARTICLE 2 : l'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage ASP (ACTIVES SERVICES PLUS), établissement secondaire (RCS PARIS 439 619 297), situé 2 bis, rue Léon Blum à Palaiseau (91120) est refusée ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.



ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société ainsi qu'à la Préfecture de Police de Paris et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé François GARNIER

Directeur Adjoint du Cabinet

## **A R R E T E**

**2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 88 du 8 Novembre 2011**

portant retrait de l'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n°46 du 30 Mai 2011,  
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale  
Fédération Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de l'Essonne  
(FUMPSA 91) pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,

**Vu** la demande présentée par le Président de l'Association Départementale Fédération Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance (FUMPSA 91) déposée pour l'Essonne en date du 30 Mars 2011,

**Vu** l'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n°46 du 30 Mai 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'association départementale FEDERATION UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE L'ESSONNE (FUMPSA 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er:**

L'arrêté 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n°46 du 30 Mai 2011, portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale FEDERATION UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE L'ESSONNE (FUMPSA 91), pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne est retiré.

**Article 2:**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Claude FLEUTIAUX

VALIDE LE 8 NOVEMBRE 2011

## **A R R E T E**

**2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 89 du 8 Novembre 2011**

portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale  
UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE  
DE L'ESSONNE (UMPSA 91) pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 (Journal Officiel du 30 juillet 2005) portant agrément de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, d'Assistance Médicale et de Sécurité Civile pour les formations aux premiers secours,

**Vu** la demande présentée par le Président de l'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance de l'Essonne (UMPSA 91) déposée pour l'Essonne en date du 30 Mars 2011

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

L'Association Départementale Unité Mobile de Premiers Secours et d'Assistance (UMPSA 91) est agréée pour effectuer, uniquement dans le département de l'Essonne, les formations aux premiers secours suivantes :

- Initiation aux Premiers Secours (I.P.S.)
- Prévention et Secours Civique de niveau 1(PSC1)

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)

**Article 2:**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme: soit le **30 septembre 2013**

**Article 3:**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Directeur du Cabinet

Claude FLEUTIAUX

VALIDE LE 8 NOVEMBRE 2011

## **A R R E T E**

**2011 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 90 du 9 Novembre 2011**

Portant désignation d'un jury d'examen du  
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement ( pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3 ),

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Novembre 2011.

**Examen du Lundi 14 Novembre 2011 à 8h30, organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne, au local de l'ADPC n°401, 17 rue des Cerisiers 91090 LISSES.**

Président : M. Fabien LAMY Instructeur CROIX BLANCHE 91

Médecin : Dr Alec BIZIEN ADPC 91

Instructeurs : M. Michel CHEVAUCHER ADPC 91

M. Jean-Jacques AUREY CEA BRUYERES LE CHATEL

Major Denis MAGNIN SDIS 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet;  
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,  
*VALIDE LE 14 NOVEMBRE 2011*

Claude FLEUTIAUX



**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR - 0810 du 29 novembre 2011  
désignant les agents habilités à fournir  
les informations et documents utiles à la lutte contre les fraudes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article 104 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

**VU** les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 du Code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1128557C du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et de la Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, du 18 octobre 2011 ayant pour objet la levée du secret professionnel et participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de Monsieur Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.114-16-1 du Code de la sécurité sociale, les agents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont habilités à transmettre tous renseignements ou documents aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 du Code précité, utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L.114-16-2 du Code précité, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.



**ARTICLE 2 :** Les agents des services préfectoraux visés par l'article 1er du présent arrêtés sont :

	Préfecture d'Évry	Sous-Préfecture de Palaiseau	Sous-Préfecture d'Étampes
<b>Séjour des étrangers</b>	VEDELAGO Christian DRIEU-LEMOINE Emmanuelle	LASKRI Katia MESTRES-THANT Patricia	MAHMOUTI Jérôme AUBERGER Josiane
<b>Identité</b>	LAGARDE-MENARD Laurence SEMENCE Danièle VICENTE Magalie	BOURBIER Audrey	
<b>Cabinet / Réglementation</b>	MAZAUD Christine VAREILLE Françoise AYI Stéphanie THALMENSY Christian	PERRET Marie-France BLANCHARD Jacqueline	
<b>Circulation</b>	ROGES Estelle KOEHL-BEUF Elisabeth	DUARTE-MARTINS Emilia	

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de cabinet et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et notifié à chaque agent mentionné, ainsi qu'à leur supérieur hiérarchique direct.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Claude FLEUTIAUX



**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**



**ARRETE PREFECTORAL**

**N°2011 PREF-DPAT/3-232 PORTANT  
ABROGATION DE L' ARRETE PREFECTORAL  
N° 08-PREF/DCS/4-0043 DU 28 MARS 2008  
RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR  
ET DE LA PROFESSION D'EXPLOITANT DE TAXI  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-002 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres

**Considérant** qu'un arrêté ministériel relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis a été signé le 13 février 2009 et publié au journal officiel de la république française le 4 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n°08-PREF/DCS/4-0043 du 28 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté ministériel du 13 février 2009 s'applique à l'ensemble du département de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evry, le 24 octobre 2011

Pour le préfet,  
la Directrice des Polices Administratives  
et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**





## **ARRÊTÉ**

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 559 du 9 novembre 2011  
mettant en demeure la SOCIETE BENNES 2000 située 9 rue de la Grange du Breuil à  
BALLAINVILLIERS (91160) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 et de transmettre les registres assurant  
le suivi des déchets sur son site de BALLAINVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0015 du 21 janvier 2003 portant mise en demeure pour la société BENNES 2000 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à BALLAINVILLIERS au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DAI 3/BE 0078 du 9 mai 2005 mettant en demeure la Société BENNES 2000 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées à BALLAINVILLIERS,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0179 du 22 septembre 2006 prescrivant à l'encontre de la société BENNES 2000 à BALLAINVILLIERS, la consignation d'une somme de 50 000 € réondant du montant des travaux d'évacuation des déchets entreposés sur le site,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 ordonnant la suppression des activités exploitées sur le site de BALLAINVILLIERS,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 4 août 2011,

**CONSIDERANT** que depuis de nombreuses années, la société BENNES 2000 ne respecte pas ses engagements et exploite en toute illégalité une station de transit et de tri de déchets divers principalement constitués de ferrailles et déchets de chantiers,

**CONSIDERANT** qu'aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'a été déposé par la société BENNES 2000 malgré les arrêtés de mise en demeure des 21 janvier 2003 et 9 mai 2005,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 ordonnant la suppression des activités exploitées sur le site de BALLAINVILLIERS n'a pas été respecté, car l'inspecteur des installations classées a constaté lors de son contrôle du 4 août 2011 que la quantité de déchets présents sur le site d'environ 2 000 m<sup>3</sup> a fortement augmenté,

**CONSIDERANT** que la société BENNES 2000 n'a pas procédé à l'évacuation de la totalité des déchets présents sur son site et que le stockage anarchique de ces déchets empêche le libre accès à l'arrière du terrain et peut engendrer des risques de pollution du sol et de la nappe ainsi que des risques incendie,

**CONSIDERANT** que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SOCIETE BENNES 2000, dont le siège social est situé 6 route de Fleury à VIRY-CHATILLON (91170), est mise en demeure pour ses activités exploitées au 9 rue de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160), de respecter les prescriptions suivantes, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- de se conformer à son arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/551 du 30 novembre 2010 ordonnant la suppression de ses installations exploitées sur la commune de BALLAINVILLIERS – 9 rue de la Grange du Breuil,
- de transmettre les registres assurant le suivi des déchets reçus sur le site et expédiés depuis le 30 novembre 2010 et les éléments de comptabilité permettant d'établir la traçabilité des déchets,

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la SOCIETE BENNES 2000 sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
La société BENNES 2000,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 588 du 9 novembre 2011  
mettant en demeure AXEREAL - Union des Coopératives Agricoles, dont le siège social  
est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE  
de respecter l'article 1 du titre 2, l'article 4 du titre 4, et l'article 2 du titre 5  
de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1<sup>er</sup> août 2007 pour son  
exploitation située 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.0819 du 18 mars 1991 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE de CORBEIL à exploiter dans son établissement situé quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- **n° 376 bis 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : silos de stockage de céréales, silo de transit + silo des tarterêts. **Volume total de stockage = 64 100m<sup>3</sup>**,
- **n° 153 bis A 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : installation de combustion (séchoirs). **Puissance thermique maximale = 21,33 MW**

- **n° 357 septies (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : dépôt de produits agropharmaceutiques ;
  - ♦ en sacs, capacité = 350 tonnes
  - ♦ en vrac, capacité = 1 600 tonnes
  
- **n° 211 B 1° (D)** : dépôt de gaz combustible liquéfié (**1 réservoir fixe de 120m<sup>3</sup> de propane**),
  
- **n° 253 C (D)** : dépôts de liquides inflammables de la 2<sup>ème</sup> catégorie. **4 dépôts distincts de FOD** :
  - ♦ 4 cuves enterrées de (2x7 000l) + 15 000l + 16 000l
  - ♦ 3 cuves aériennes de 30 000l
  - ♦ 1 cuve enterrée de 80 000l
  - ♦ 6 cuves semi-enfouies de 52 000l + 53 000l + 50 000l + 48 000l + (2x100 000l)

VU le récépissé de déclaration de succession du 4 mars 1999 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE pour l'exploitation des activités exercées précédemment par la COOPÉRATIVE AGRICOLE de CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 mai 2004 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LE DUNOIS AGRALYS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0147 du 30 septembre 2004 imposant à la société Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS l'actualisation de l'étude de dangers de son site de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1<sup>er</sup> août 2007 imposant à la société LE DUNOIS AGRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de céréales à CORBEIL-ESSONNES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2010 à la société AXEREAAL – UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE pour son exploitation au 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/279 du 12 juillet 2010 mettant en demeure la société AXEREAAL – UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES dont le siège social est 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE de mettre fin à la présence de la société LIFTING CAR, considérée comme un tiers dans la zone forfaitaire d'isolement sur son site de CORBEIL-ESSONNES, 45 quai de l'Apport Paris et de respecter les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 27 septembre 2011,

CONSIDERANT que la société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, ne réalise pas de mesures de surveillance annuelle des émissions atmosphériques de poussières en sortie de ses points de rejets et qu'elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle respecte les seuils imposés par l'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE/145 du 1er août 2007 notamment les concentrations maximales autorisées en poussières,

CONSIDERANT l'exploitant stocke, sans rétention, des fûts métalliques fuyards contenant des produits lubrifiants et cuve aérienne en polyéthylène contenant du fioul,

CONSIDERANT que les liquides sus-visés, stockés de manière fixe ou temporaire, sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,

CONSIDERANT que la cuve aérienne de fioul, située à l'entrée de l'entrepôt de stockage de semences dans une zone où circule un engin de manutention, est exposée à des risques de collisions et qu'elle n'est pas équipée de dispositifs permettant de prévenir les risques de collisions,

CONSIDERANT qu'une collision avec la cuve aérienne de fioul constituerait un incident susceptible d'avoir, par son développement, des conséquences dommageables pour l'environnement,

CONSIDERANT que la société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1 du titre 2, article 4 du titre 4 et article 2 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 145 du 1er août 2007 et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci 45100 ORLEANS LA SOURCE, est mise en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE/145 du 1er août 2007 :

- l'article 1 du titre 2 relatif à la gestion de la prévention des risques,
- l'article 4 du titre 4 relatif à aux conditions de rejet dans l'atmosphère,
- l'article 2 du titre 5 relatif à la prévention des pollutions accidentelles des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AXEREAL - UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## ARRÊTÉ

**n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 597 du 7 novembre 2011**

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration du périmètre de protection autour du forage F1 (BSS 02931X0021/F) du BOIS FEUILLET, situé sur la commune de BOIS HERPIN et des servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

⇒ portant autorisation d'exploiter le forage F1 (BSS 02931X0021/F) du BOIS FEUILLET situé sur la commune de BOIS HERPIN, pour l'alimentation en eau potable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement,

sollicitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce situé 2 routes  
Malesherbes sur la commune de LA-FORET-SAINTE-CROIX (91150)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et R.11-3 à R.11-14,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,



- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-174 du 27 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n°2003-0007 du 14 janvier 2003 portant autorisation d'exploiter le forage de Bois Herpin F1 (BSS 02931X0021) situé sur le territoire de la commune de Bois Herpin, pour l'alimentation en eau potable en situation d'urgence,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 2007,

- VU** le dossier soumis à l'enquête publique établi en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article R.11-3-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, transmis par le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauce le 23 novembre 2009, complété par courrier parvenu en préfecture le 24 janvier 2011,
- VU** l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 9 mars 2011,
- VU** l'avis du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 février 2011,
- VU** la décision n° E11000049/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 avril 2011 désignant M. Arnaud DE LA CHAISE en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/0195 du 2 mai 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU** les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 30 mai 2011 au 23 juin 2011 inclus,
- VU** les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2011 parvenus en préfecture le 4 juillet 2011 émettant un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,
- VU** le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 février 2011,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 20 octobre 2011,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce le 28 octobre 2011,
- VU** l'accord du Syndicat Intercommunal des eaux du Plateau de Beauce reçu par courriel en date du 28 octobre 2011 sur le projet notifié le 28 octobre 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

**CONSIDÉRANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration du périmètre de protection autour du forage F1 (BSS 02931X0021) situé sur la commune de BOIS HERPIN et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter le forage F1 (BSS 02931X0021) situé sur la commune de BOIS HERPIN,

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques du forage F1 (BSS 02931X0021)**

Le forage F1 (BSS 02931X0021) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 78 section X de la commune de BOIS HERPIN. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 592 539 m, Y = 2 373 854 m, Z = 131 m (NGF).

Profondeur : 150 m.

<b>TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
-------------------------------------------------

### **ARTICLE 3:**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (dont le siège est situé : mairie de Forêt Sainte Croix- 2, route Malesherbes- 91150 La Forêt Sainte Croix), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F1 (BSS 02931X0021) sis sur la commune de BOIS HERPIN,
- la création du périmètre de protection immédiate autour du forage F1 (BSS 02931X0021) sis sur la commune de BOIS HERPIN,

### **ARTICLE 4 : Instauration d'un périmètre de protection**

Il est établi autour de l'ouvrage F1 (BSS 02931X0021) de BOIS HERPIN, un périmètre de protection immédiate délimité conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 4-1 : Dispositions générales au périmètre de protection immédiate**

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection.
- La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle n° 78 de la section X du cadastre de la commune de BOIS HERPIN.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le périmètre de protection immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce.

##### A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

-Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.

-

-Le parage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.

-Les terrains du périmètres immédiat seront entretenus régulièrement et dés herbés mécaniquement. -La plantation d'arbres est interdite à l'exception d'une éventuelle haie arbustive doublant le grillage.

## **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières**

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernés par le périmètre de protection immédiate, prévue par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

<b>TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------

## **ARTICLE 7 :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter le forage F1 (BSS 02931X0021) situé sur la commune de BOIS HERPIN, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Cet ouvrage est soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

### **ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée pour le forage F1 (BSS 02931X0021) de Bois Herpin**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 200 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 4 800 m<sup>3</sup>/j de pompage,
- débit de prélèvement annuel maximum de 1 752 000 m<sup>3</sup>/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **ARTICLE 9 : Conditions de surveillance et d'abandon**

### **Article 9-1 : Surveillance et contrôle**

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les 10 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelage, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

### **Article 9-2 : Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement**

L'autorisation d'exploiter le forage F1 (BSS 02931X0021) situé sur la commune de BOIS HERPIN, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 :**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 12 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté sera notifié sans délai au syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et au maire de Bois Herpin (91150).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Bois Herpin, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au Préfet.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce et le maire de Bois Herpin conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de Bois Herpin devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes au périmètre de protection mentionné à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.



**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, le maire de Bois Herpin transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le maire de Bois Herpin devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13 :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les dites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

#### **ARTICLE 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)**

##### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

##### **• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues

à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de

5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

#### **ARTICLE 17 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 18 : Exécution et copies**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,
- le Président du Conseil Général,
- le Maire de Bois Herpin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

Les annexes sont consultables auprès du Bureau des Enquêtes Publiques – porte 228 – préfecture de l'Essonne – 91010 EVRY Cedex

## ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 4 novembre 2011  
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de  
Surveillance (C.L.I.S) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées  
à MASSY (91300) :**

- **usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la C.U.R.M.A.**
- **Centre de maturation de mâchefers de la Société MEL / MRF**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-1 et R.125-5 à 8,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.4304 du 11 octobre 1995 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour les installations suivantes situées à MASSY :  
-usine d'incinération d'ordures ménagères de la Société CURMA,  
-centre de maturation et de traitement de mâchefers de la Société PARIDU-LETOURNEUR.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE/n° 0135 du 8 septembre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY :  
-usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la Société CURMA,  
-centre de maturation de mâchefers de la Société MEL / MRF,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/0422 du 16 septembre 2010 portant modification de la composition de la CLIS pour les installations de traitement de déchets suivantes implantées à MASSY :

-usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la Société CURMA,

-centre de maturation de mâchefers de la Société MEL/MRF,

VU la délibération n° CR 27-10 du 17 juin 2010 du Conseil régional d'Ile-de-France relative à la désignation des représentants du conseil régional dans divers organismes,

VU la délibération n° 2011-00-0006 du 2 mai 2011 du Conseil général de l'Essonne relative à la représentation du conseil général, au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs,

VU la délibération n° 2011-58 du 24 juin 2011 du Conseil municipal de Champlan,

VU la délibération n° 2011-226 du 29 septembre 2011 du Conseil municipal de Massy,

VU la délibération n° 2011-09-18 du 22 septembre 2011 du Conseil municipal de Palaiseau,

VU la délibération en date du 17 octobre 2011 du Syndicat Intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR),

VU les propositions des autres collectivités territoriales, des associations et des représentants des exploitants consultés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION**

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de MASSY, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

#### **●Collège des représentants des administrations et des établissements publics concernés désignés par le Préfet :**

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l' Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires Adjointe ou son représentant,
- 
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

- Monsieur Le Chef du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau, ou son représentant,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

• **Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes :**

Région

Madame Hella KRIBI-ROMDHANE, Conseillère régionale d'Ile-de-France

Département

Monsieur Guy BONNEAU,

Communes (1 représentant par commune)

*Commune de CHAMPLAN*

Monsieur Christian LECLERC (Suppléant Madame Sandrine GARBIN)  
Hôtel de Ville – 91160 CHAMPLAN

*Commune de MASSY*

Madame Marie-Christine DANIEL  
Hôtel de Ville – 91349 MASSY

*Commune de PALAISEAU*

Monsieur Michel ROUYER  
Hôtel de Ville – 91125 PALAISEAU

Syndicat Intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)

Monsieur Arnaud COLLOT (Suppléant Madame Elisabeth PHLIPPOTEAU)  
Mairie de Massy  
1 Avenue du Général de Gaulle  
91300 - MASSY

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)

Monsieur Boris EFREMENKO  
17 rue Michelet – 91320 WISSOUS

- **Collège des représentants des associations, désignés par le Préfet**

Association Essonne Nature Environnement :

(Union départementale des associations de défense de la nature de l'Essonne)

Monsieur Claude CAYSSIALS

Monsieur Jean-Claude CIRET

Siège social : 14 rue de la Terrasse – 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Comité de défense de Champlan contre les nuisances collectives pour la protection de l'environnement :

Madame Sandrine GARBIN

Mairie de CHAMPLAN – Place de la Mairie – 91160 CHAMPLAN

Association « Orléans-Saussaye » :

Madame Bernadette FOURQUET, Présidente

18 Impasse de Chartres – 91300 MASSY

Association de défense des usagers du chauffage urbain et de l'environnement (ADECUR) :

Madame Claudette HUMMEL, Présidente

3 Allée des Monégasques – 91300 MASSY

Association Demain Vivre à Massy-Palaiseau (DVAMP):

Monsieur Alain BARNAULT, Président

siège social : 29 rue des Ruelles – 91300 MASSY

Association de défense de la nature et du cadre de vie de Longjumeau et environs (ADNCVLE) :

Monsieur Alain VEYSSET (Suppléant Jean-Bernard COMBILLET)

Siège social : 11 rue de l'Hôtel de Poste – 91160 LONGJUMEAU

- **Collège des représentants des exploitants, désignés par le Préfet**

Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne :

Monsieur Pierre-Olivier VIAC

Siège social : 2 Cours Monseigneur Roméro – BP 135 – 91004 EVRY CEDEX

Société CURMA :

Monsieur Damien TEROUANNE, Président Directeur Général

Siège social : 1 Place des Degrés – 92800 – PUTEAUX

Monsieur Pierre-Yves DULAC, Directeur général

Z.I. De la Bonde – 91743 MASSY CEDEX

Monsieur Michael LEBRETON, Responsable Département Exploitation

Z.I. De la Bonde – 91743 MASSY CEDEX

Société MEL :

Monsieur Julien JACOB, Responsable d'exploitation du site de MASSY  
Z.I. De la Bonde – 91743 - MASSY CEDEX

Monsieur Valéry MARINIER, Adjoint Qualité Prévention Environnement  
Ecosite du Mont Male – 91810 VERT-LE-GRAND

Monsieur Laurent PERRAGUIN, Chef d'établissement  
1 Allée de Londres – 91969 COURTABOEUF »

## **ARTICLE 2 :RÔLE DE LA COMMISSION**

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence : elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement;

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La Commission Locale d'Information et de Surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

### **ARTICLE 4 :**

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 5 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2008.PREF.DCI/3/BE/N°0135 du 8 septembre 2008 et n° 2010.PREF.DRCL/0422 du 16 septembre 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Directeur Général de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France et les directeurs départementaux interministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,  
signé

Daniel BARNIER



## **MISSION COORDINATION**



**ARRETE PREFECTORAL N° 2011 -PREF-MC-089 du 2 décembre 2011  
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC DE PARIS-SACLAY DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION H N° 90  
SITUEE A PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS)

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique en date du 30 mars 2011

Vu l'attestation du 25 janvier 2006 fournie par le Ministère chargé de la Défense, Délégation Générale pour l'Armement, concernant la pollution pyrotechnique ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique

Vu l'avis émis par la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 16 juin 2011

Vu le courrier en date du 18 novembre 2011 adressé par l'Etablissement public de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne demandant le transfert de propriété

**EXPOSE**

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvée par le conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 30 mars 2011, une demande de transfert d'un immeuble de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utile à la réalisation du projet d'aménagement a été adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert de l'immeuble en cause.

## ARRÊTE :

### Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, est transférée en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public de Paris-Saclay la parcelle cadastrée section H n° 90 lieudit « avenue de la Vauve » d'une superficie de 320 686 m<sup>2</sup> située sur la commune de Palaiseau figurant sur le plan joint en **annexe 1**.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

### Article 2

L'Etablissement public de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés au bien qui lui est ainsi transféré, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet dudit transfert, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etat est devenu propriétaire du bien à compter du 14 novembre 2011. Le prorata des impôts fonciers de l'année 2011 qui serait réclamé à l'Etat sera mis à la charge de l'EPPS.

La parcelle cadastrée section H n° 90 située sur la commune de Palaiseau a fait l'objet d'une convention d'occupation précaire consentie par l'Agence foncière et Technique de la Région Parisienne à l'Institut des Sciences et Industries du vivant et de l'environnement AgroParis Tech, 16 rue Claude Bernard 75321 Paris Cedex 05, acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature le 4 juillet 2011 et renouvelable par tacite reconduction. Cette convention d'occupation précaire concerne une emprise d'une superficie de 280000 m<sup>2</sup> issue de la parcelle H n° 90. Une copie de la convention d'occupation précaire est jointe au présent arrêté en **annexe 2**.

### Article 3

Pour s'assurer que L'Etablissement public de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivant :

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

- Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement public de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tels que précisés dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public de Paris-Saclay, après avoir saisi France Domaine.

#### Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public de Paris-Saclay. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-directeur général de l'établissement public.

#### Article 5

L'état de pollution des terrains est relaté dans les **annexes 3 et 3bis** jointes au présent arrêté. L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Fait à Evry le 2 décembre 2011

Le Préfet de l'Essonne

signé Michel FUZEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**





## **ARRETE**

**n° 2011 - DDCS - 91 – 173 du 7 novembre 2011**

portant modification de l'arrêté n° 2011-DDCS-91-42 du 27 mai 2011  
portant désignation des membres de la Commission  
Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-41 du 27 mai 2011 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2011-DDCS-91-42 du 27/05/2011 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation a été approuvé et doit faire l'objet de modifications.

ARTICLE 2 - Est ajoutée en qualité de nouveau membre de la Commission Départementale de Conciliation :

Mme BONIDAN Céline, BATIGERE, membre titulaire de l'Association des Organismes de la Région Ile de France en remplacement de M. HEUILLARD Xavier.

ARTICLE 3 - sont modifiées les adresses des organisations ci-après :  
Immobilière 3F  
Confédération Générale du Logement (CGL)

ARTICLE 4 - La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne  
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 - CORBEIL-ESSONNES

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre  
M. BOUST Michel  
Mme JACQUES Josette  
M. PACORY Michel

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole  
M. COURTALIN Xavier  
M. DENIS Robert  
M. GONZALEZ Carlos

Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)

Délégation de l'Essonne - SA HLM Essonne Habitat  
2 allée Eugène Mouchot - 91131 RIS-ORANGIS

4 titulaires

Mme BONIDAN Céline  
BATIGERE IDF  
6 rue Jean Moulin - 91210 DRAVEIL

M. DESMAZEAUD Olivier  
VIVR'ESSONNE  
41 rue Michel Ange - Courcouronnes - 91026 EVRY CEDEX

M. GARBE Serge  
ESSONNE HABITAT  
2 Allée Eugène Mouchot - BP 79 - 91130 RIS ORANGIS

M. VIALLOON Patrick  
LE LOGEMENT FRANÇAIS  
51 rue Louis Blanc - 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants  
M. BANTOS Serge  
PIERRES ET LUMIERES  
112 Avenue Aristide Briand - BP 167 - 92186 ANTONY

M. GARIN Luc  
OPIEVOY  
16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. NEMECEK Eric  
LA SABLIERE  
22 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc  
IMMOBILIERE 3F  
1 rue du Pré Chambry - 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

Confédération Nationale du Logement (CNL)  
Fédération de l'Essonne  
2 rue Montaigne - Tour n° 27 - 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires  
Mme ABDOUN Monique  
M. NOTOT Claude  
M. SARTIAUX Jean-Jacques  
Mme TROALEN Monique

4 suppléants  
Mme BAUQUAIRE Nicole  
M. DERUELLE Gérard  
M. GELIBERT Albert  
M. LEBEAU Bernard  
Ml.

Confédération Générale du Logement (CGL)  
Union départementale de l'Essonne  
10 rue du Vert Galant - 91390 MORSANG SUR ORGE

1 titulaire  
M. KERNANET Louis

1 suppléant  
M. PUCELLE Pierre

Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)  
Union départementale CLCV  
12 allée d'Aquitaine - 91800 BRUNOY

2 titulaires  
M. COUSOT Georges  
M. LACROIX Jean

2 suppléants  
M. BOURGET Gérard  
M. GEERAERT Noël

Confédération Syndicale des Familles (CSF)  
Union départementale de l'Essonne  
11 rue Pierre Mendès-France - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire  
M. SIMON Marie-Bernard  
1 suppléant  
Mme AMIR Soraya

ARTICLE 5 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**ARRETE**

**N° 2011-DGFIP-DDFIP-0052 du 28 octobre 2011**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Saint Michel sur Orge.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Saint Michel sur Orge. Elle concernera la zone où est située la parcelle AO 50.

Les travaux débuteront à compter du 2 novembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article. 2.** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

**Article 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint Michel sur Orge et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article. 5.** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,  
Le Maire de la commune de Saint Michel sur Orge,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel FUZEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**



Date de mise à jour 12/09/2011 prévu par AP N°2009-DDSV-069 du 26/10/2009

*LISTE DES DOCTEURS VETERINAIRES PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE*

<b>identité du vétérinaire NOM - Prénom</b>	<b>adresse professionnelle (lieu de réalisation de l'évaluation)</b>	<b>Ecole - date d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire</b>	<b>N° ordre</b>	<b>téléphone</b>
ACHER Gérald	69 rue Gabriel Péri 91330 YERRES	TOULOUSE 1998	14567	01 69 48 47 28
AMGHAR Teufik	16 avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS	ALGER 1992	19244	01 69 43 77 80
AUGER Emmanuel	16 rue Céleste BOURSIER 91530 SAINT CHERON	ALFORT 1997	13522	01 64 56 31 10
BOURDIN Monique	22 av du Gal Leclerc 91 490 MILLY LA FORET	ALFORT 1967	8346	01 64 98 80 20
BRECHET Laurent	126 route de Corbeil	TOULOUSE 1985	9248	01 64 48 57 50
CARRERE Sylvie	12 bis route d'Arpajon 91650 BREUILLET	TOULOUSE 1990	2950	01 64 58 52 98
CHAUFFOUR Alain	208 route de Brie 91800 BRUNOY	ALFORT 1969	8005	01 60 46 91 95
CHEVAILLIER patrick	4/6 passage Séverine 91600 SAVIGNY SUR ORGE	ALFORT 1988	9897	01 69 44 49 08
COGNARD Aude	17 bd de la République 91450 SOISY SUR SEINE	ALFORT 1997	17961	01 60 75 80 80
DEBOVE Christine	14 avenue du Général de Gaulle 91160 LONGJUMEAU	ALFORT 1987	9404	01 64 48 81 39
DEFORET Christophe	4 avenue du régiment Normandie Nièmen 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	NANTES 1991	2688	01 60 15 11 86
DRAMARD Valérie	146 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE	ALFORT 1991	11726	01 69 38 46 32
DROUET Philippe	80 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON	ALFORT 1987	912888	01 69 12 33 33
FELGINES Jean Pierre	26 route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN	ALFORT 1995	12457	01 69 79 03 81
FRANCONNY Jean michel	71 rue Saint Spire 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1995	20955	01 64 96 01 20
GIRAUD Pierre	34 bis bd de la Gribelette 91390 MORSANG SUR ORGE	TOULOUSE 1997	16136	01 69 04 44 88
GOFFART PEYRONNET Elodie	6 av Victor Hugo 91580 ETRECHY	LYON 1996	13877	01 60 80 52 20
GORVEL Thierry	73 avenue de Paris 91150 ETAMPES	ALFORT 1982	8128	01 64 94 28 58

GRAY MACLOU Anne	29 rue de la Division Leclerc 91300 MASSY	ALFORT 2002	16739	01 69 31 03 64
HOUARD Marion	SPA de Chamarande le poirier rouge 91730 CHAMARANDE	NANTES 2006	20411	01 60 82 32 93
KERAVEL Olivier	1 sente du Moulin des Fontaines 91150 ETAMPES	ALFORT 1992	11546	01 69 78 08 08
KLEIN Jean Luc	127 route d'Orléans 91310 MONTLHERY	ALFORT 1981	9559	01 69 01 91 90
LARIBI Mokhtar	6 rue Salvador ALLENDE 91270 VIGNEUX SUR SEINE	ALGER 1990	21813	01 69 40 63 73
LE FOL Philippe	106 bis avenue de Verdun 91520 EGLY	ALFORT 1987	9788	01 60 83 05 49
LEBOULANGER Julien	4-6 passage Séverinne 91600 SAVIGNY SUR ORGE	ALFORT 2008	20620	01 69 44 49 08
LECHAPT Sylvain	31 route de Chartres 91470 LIMOURS	LYON 1978	8050	01 64 91 01 46
LEMONNIER Sophie	1 place St Léonard 91100 CORBEIL ESSONNES	LYON 1983	9042	01 60 75 88 22
MICHE Nicolas	3, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL	ALFORT 1997	20872	01 60 12 64 72
MORET Eric	2 rue de la Croix de Belle Jame 91460 MARCOUSSIS	NANTES 1985	9043	01 64 49 00 91
MOUCQUOT Alain	55 bd Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1969	80067	01 64 96 40 72
PECHOUX Jacques	55 bd Jean Jaurès 91100 CORBEIL ESSONNES	ALFORT 1972	8072	01 64 96 40 72
PERSON CHANREL Paule	41 bis rue de la Ferme 91400 ORSAY	ALFORT 1974	8004	01 64 46 24 55
PLANZI Eric	98 bis rue charles de Gaulle 91440 BURES S/YVETTE	ALFORT 1987	8809	01 69 07 15 70
PONCET Florence	64 bd de la République 91450 SOISY SUR SEINE	ALFORT 1992	10725	01 60 75 24 71
RARISSON Gérard	8 allée de l'Orme à Martin 91080 COURCOURONNES	LYON 1977	11746	01 64 97 19 06
ROUSSELOT Catherine	41 rue de Vilgénis 91300 MASSY	ALFORT 1981	8454	01 60 13 94 74
SARA Dorothee	3 rue de la Porte Dorée 91150 ETAMPES	ALFORT 2002	15186	06 68 71 08 02
SELVA Isabelle	3, rue du Morillon 91940 GOMETZ LE CHATEL	ALFORT 2003	17539	01 60 12 64 72
SENOUCI Fouad	2 villa des Longchamps 92220 BAGNEUX	ALGER 1992	19254	01 46 63 25 39
STRAUB Bruno	6, rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE	ALFORT 1982	8084	01 60 86 81 68
THUEGAZ Thierry	fourriere départementale CD 31 91130 RIS ORANGIS	LIEGE 1986	8086	01 60 77 45 67
WOIMANT Xavier	64 rue Pierre Guilbert 91330 YERRES	ALFORT 1976	8094	01 69 48 13 14

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



## ARRETE

**N° 2011 – DDT – SEA – 379 du 28 octobre 2011 fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2011 et suivantes.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l'article R\*196-4 du livre des procédures fiscales,

VU le décret n° 93-1095 du 16 septembre 1993 – article 2 JORF 1819/1992,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - les dates limites d'enlèvement des récoltes annuelles pour l'année 2011 et suivantes dans le département de l'Essonne sont fixées au tableau ci-après :

<b>CULTURE</b>	<b>Dates limites d'enlèvement</b>
Blé tendre d'hiver	15 septembre
Blé tendre de printemps	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs	31 décembre
Colza	15 août
Seigle, triticale	15 septembre
paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre

Lin textile	15 octobre
Betteraves industrielles	31 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féveroles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Pommes de terre de consommation	30 novembre

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Signé: Patrick BRIE**  
**Adjoint à la Directrice**  
**départementale des territoires**



**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 382 DU 28 OCTOBRE 2011  
MODIFIANT L'ARRETE N°2011/DDT/STSR 145 DU 14 JUIN 2011**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005

VU la circulaire du 3 janvier 2011 du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du tourisme, fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/BAJ/011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

CONSIDERANT que la société DEMATHIEU & BARD, 4 Rue de l'Épinette - 77 348 Pontault-Combault, représentée pour cette affaire par Monsieur Nicolas GRUET (tel : 06 12 75 54 25), doit réaliser, pour le compte de la RATP, les travaux de l'ouvrage d'art n°3 du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire de prolonger les durées des phases de voirie définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012.

CONSIDERANT que seules les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 sont modifiées par le présent arrêté modificatif et que dès lors, l'ensemble des dispositions des autres articles de l'arrêté précité restent applicables.

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°1 relative aux travaux de réalisation de la Pile P2 prévue jusqu'au 31 octobre 2011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

### Article 2

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°2 relative aux travaux de réalisation de la Pile P1 prévue jusqu'au 15 novembre 2011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 demeure inchangé.

### Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 145 du 14 juin 2011 demeurent inchangés

### Article 4

- Les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne
- Le Commissaire en charge du commissariat d'Athis Mons
- Le Commandant de Police aux Frontières d'Orly
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Iles de France
- Le Directeur de l'Aéroport de Paris

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

Copie sera adressée pour information

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil  
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne  
A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne  
A Monsieur le Maire de la commune de Paray Vieille Poste  
A Monsieur le Maire de la commune d'Athis Mons  
A Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile de France  
A Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
territoires,  
Le chef du STSR,

signé Jeannine TOULLEC

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**CHAMPCUEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **031 849** présenté à la date du **30/08/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CHAMPCUEIL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Déplacement du poste DP « MARCHANDE » HTA et BTA – 2ème catégorie rue La Brandon Hameau de Beauvais à CHAMPCUEIL**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **30/08/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CHAMPCUEIL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/09** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de CHAMPCUEIL – avis en date du **02/09/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **06/09/11**

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE – avis en date du **01/09/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **13/09/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **07/09/11**

**Observation en annexe, transmis à ERDF, le 09/09/11**

**Sté. Des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON** – avis en date du : **05/09/11**

**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 05/09/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/NORD EST

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **30/08/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CHAMPCUEIL  
M. le Chef du STA/ NORD EST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. ROBERT)  
M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE  
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIERME  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le 09/11/11

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

**A U T O R I S A T I O N**  
**D'EXECUTION DE TRAVAUX DE**  
**DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**  
**CONCESSION SYNDICALE**  
**EVRY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **034 146** présenté à la date du **15/09/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **EVRY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Extension de réseau HTA/S pour l'alimentation du nouveau poste DP**  
**« GROSPAT »**  
**Boulevard François Mitterrand - Rue André Lalande à EVRY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **16/09/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **EVRY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/01** par M. le PREFET.

**1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION** : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **23/09/11**



M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE – avis en date du **23/09/11**  
M. le Directeur de TOTAL – avis en date du **23/09/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité - :SMOYS avis en date du **03/10/11**  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **28/09/11**

## **2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS**

**FRANCE TELECOM** – avis en date du : **28/09/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF, le 05/10/11**

**OPERATEUR – NUMERICABLE** – avis en date du **11/10/11**  
**Observation en annexe, transmise à ERDF le 13/10/11**

**CONSEIL GENERAL UTD/NORD EST-** avis en date du : **28/09/11**  
**Observation en annexe, transmis à EERDF, le 10/10/11**

**Société des Eaux de CORBEIL** – avis en date du : **29/09/11**  
**Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 29/09/11**

### **CONSIDERANT QUE:**

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de EVRY  
M. le Chef du STA/NORD EST  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Directeur de TRAPIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : Communauté de Communes Centre  
Essonne  
M. le Directeur de SFR

### **DECLARE CLOSE LA CONSULTATION**

Vu les engagements souscrits par le demandeur :  
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

### **APPROUVE ET AUTORISE:**

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **16/09/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

**COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION** sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de EVRY  
M. le Chef du STA/NORD EST  
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN  
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE  
M. le Directeur de l'Aviation Civile  
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. DUCROT)  
M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE  
M. le Directeur de TOTAL  
M. le Directeur de TRAPIL  
M. le Directeur de la Société des Eaux : S.E.E. DE CORBEIL  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : Communauté de Communes Centre Essonne  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS  
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST  
M. le Directeur de SFR  
M. le Directeur de NUMERICABLE  
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **09/11/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique  
Par délégation  
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0165 du 3 novembre 2011**

portant renouvellement d'agrément simple  
à l'association « PRAD »  
Plateforme de ressources d'aide à domicile,  
sise 5, boulevard Jules Vallès 91100 CORBEIL ESSONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'association « **PRAD** », le 13 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « **PRAD** », située **5 boulevard Jules Vallès à CORBEIL ESSONNES 91100** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Activités qui concourent directement et **exclusivement** à coordonner et délivrer les services aux personnes (pour les structures d'intermédiation).

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association « **PRAD** », pour ces prestations est le numéro **R/141111/A/091/S/077**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 14 novembre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS



## **ARRETE**

**n° 2011 - PIME – 0166 du 3 novembre 2011**

portant renouvellement d'agrément simple  
à l'entreprise KAN SERVICES BUSINESS (TROIS ANGES A DOMICILE),  
sise 14 rue du Docteur Roux BP 260 91160 LONGJUMEAU

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'entreprise **KAN SERVICES BUSINESS (TROIS ANGES A DOMICILE)** le 30 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **KAN SERVICES BUSINESS (TROIS ANGES A DOMICILE)**, située **14 rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU 91160 BP 260** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
  
- A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **KAN SERVICES BUSINESS (TROIS ANGES A DOMICILE)**, pour ces prestations est le numéro **R/181111/F/091/S/078**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0167 du 3 novembre 2011**

portant renouvellement d'agrément simple  
à l'entreprise AAD VAL DE SEINE (ATOUT A DOMICILE),  
sise 17 avenue du Château 91450 ETIOLLES

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'entreprise **AAD VAL DE SEINE (ATOUT A DOMICILE)**, le 21 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **AAD VAL DE SEINE (ATOUT A DOMICILE)**, située **17 avenue du Château à ETIOLLES 91450** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AAD VAL DE SINE (ATOUT A DOMICILE)**, pour ces prestations est le numéro **R/181111/F/091/S/079**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

## ARRETE

**n° 2011 - PIME – 0173 du 4 novembre 2011**

portant renouvellement d'agrément qualité  
à l'entreprise MOSAIQUE SERVICES (TOUT A DOM SERVICES),  
sise 29 rue du Martroy 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande de **renouvellement d'agrément qualité** présentée par l'entreprise **MOSAIQUES SERVICES (TOUT A DOM SERVICES)**, le 28 octobre 2011 ;

VU la certification n° 6002927 du 28 octobre 2010 établie par l'organisme certifié **QUALISAP VERITAS** ;

VU la certification n° 6002927-1 du 23 septembre 2011 établie par l'organisme certifié **QUALISAP VERITAS** ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **MOSAQUES SERVICES (TOUT A DOM SERVICES)**, située **29 rue du Martroy à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile\*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- Livraison de courses à domicile\*,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

### **Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langues de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
  - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
  - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **MOSAIQUE SERVICES (TOUT A DOM SERVICES)** pour ces prestations est le numéro **C/310511/F/091/Q/080**.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans **à compter du 31 mai 2011**. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS



## **A R R E T E**

**N° 2011/PREF/SCT/11//0181 du 18 novembre 2011**

Portant rejet de la demande de création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E) pour la Zone d'Activités commerciales des Brateaux et de la Zone du Centre Commercial Carrefour à Villabé dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du Code du Travail, notamment l'article L 3132-3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

**VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Ile de France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu : Palaiseau;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Villabé en date du 16 mars 2011, déposée le 1er avril 2011 et complétée le 26 avril 2011, sollicitant la création d'un PUCE sur la Zone d'Activités Commerciales des Brateaux et la zone du Centre Commercial Carrefour de Villabé, selon le périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté ;

**VU** l'avis favorable du Conseil de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne en date du 04 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villabé est située dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Ile de France éligibles au dispositif de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté du 08 septembre 2009 susvisé,

**CONSIDERANT** d'une part que la Zone du Centre commercial Carrefour de Villabé comporte un ensemble de commerces fermés le dimanche au jour de la délibération du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** d'autre part que la Zone d'Activités commerciales des Brateaux est une zone en cours de construction où les seuls deux commerces ouverts au public à la date de la demande sont :

- Un commerce de jardinerie opérationnel depuis le 16 mars 2011 et ouvert au public le dimanche depuis cette date,
- Un commerce de bricolage transféré sur la zone le 1<sup>er</sup> juin 2011 et ouvert le dimanche depuis cette date,

**CONSIDERANT** que les autres commerces prévus sur la ZAC de Brateaux, dont les enseignes ne sont pas encore connues à la date de la demande, n'ouvriront que début 2012,

**CONSIDERANT que** le Conseil municipal ne peut présenter à l'appui de sa demande des éléments chiffrés attestant :

- d'une ancienneté de la fréquentation dominicale du centre
- d'un chiffre d'affaires réalisé sur la zone concernée le dimanche
- d'un volume d'achat dominical ou d'une estimation de la fréquentation de la clientèle le dimanche qui établiraient l'existence d'habitudes de consommation dominicale,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il n'existe pas sur les zones commerciales concernées d'habitudes de consommation dominicale,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la demande de la commune de Villabé ne répond pas aux critères objectifs arrêtés par la loi pour la création d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel,

**SUR** proposition de madame la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande du Conseil Municipal de Villabé pour la création d'un Périmètre d'Usage de consommation exceptionnel sur les Zone d'Activités Commerciales des Brateaux et Zone du Centre Commercial Carrefour est **rejetée**.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Madame la Directrice Régionale Adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

**DECISION n°2011-0187**

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** le code du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

**VU** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2011 donnant délégation permanente à Madame Martine JEGOUZO, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée aux adjoints de la responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, ci après désignés, à effet de signer les décisions ci-après :

Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,  
Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,  
Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,  
Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,  
Monsieur Michel COINTEPAS, directeur adjoint du travail.

**Article 2 :**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Licenciement pour motif économique</b>	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux

	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activités
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R 714-4 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation au repos dominical
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7)



	<p>Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8)</p> <p>Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5)</p> <p>Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6)</p> <p>Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Divers</b>	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

**Article 3 :** La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 5 décembre 2011

La directrice régionale adjointe des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

signé Martine JEGOUZO

## **DECISION n°2011-0188**

Portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-9 et R 8122-11,

**VU** les articles R 8122-5 et R 8122-7 du code du travail,

**VU** les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

**VU** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** l'arrêté de délégation de signature du 1<sup>er</sup> décembre 2011 donnant délégation permanente à Madame Martine JEGOUZO, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature de la responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée au directeur adjoint du travail et aux inspecteurs du travail ci après désignés, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Madame Cécile BONNETON
- Monsieur Jérôme CAUET

- Madame Marie-Claude CAZENEUVE
- Madame Emmanuelle DIEULANGARD
- Madame Cécile DRILLEAU
- Madame Stéphanie DUVAL
- Madame Aurélie FORHAN
- Madame Isabelle GOBE
- Monsieur Lionel GOMES
- Monsieur Paul ISRAEL
- Monsieur Frédéric JALMAIN
- Madame Sonia KADDOUR
- Madame Nathalie MEYER
- Monsieur Camille PLANCHENAULT
- Monsieur Claude SANGUA
- Monsieur Julien SURIEU.

**Article 2 :**

En matière de licenciement économique :

- la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement (Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail),
- Les avis et propositions sur le plan de sauvegarde de l'emploi (Articles L 1233-56 et L 1233-57 du code du travail),
- La notification du constat de carence (Article L 1233-52 du code du travail).

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

**Article 4 :** La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 5 décembre 2011

La directrice régionale adjointe des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

signé Martine JEGOUZO

**DECISION n°2011-0189**

**Portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et R 8122-9,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

VU la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés dans chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne :

1<sup>ère</sup> section :

Madame Cécile BONNETON

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 45

2<sup>ème</sup> section :

Monsieur Lionel GOMES

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 50

3<sup>ème</sup> section :

Madame Emmanuelle DIEULANGARD

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 42

4<sup>ème</sup> section :

Madame Nathalie MEYER

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 50

5<sup>ème</sup> section :

Madame Stéphanie DUVAL

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 35

6<sup>ème</sup> section :

Madame Aurélie FORHAN

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 42

7<sup>ème</sup> section :

Monsieur Camille PLANCHENAULT

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 94

8<sup>ème</sup> section :

Madame Isabelle GOBE

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 71 31

9<sup>ème</sup> section :

Monsieur Jérôme CAUET

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 45

10<sup>ème</sup> section :

Madame Marie-Claude CAZENEUVE

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 94

11<sup>ème</sup> section :

Monsieur Frédéric JALMAIN

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 71 31

12<sup>ème</sup> section :

Madame Cécile DRILLEAU

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 72 53

13<sup>ème</sup> section :  
Madame Sonia KADDOUR  
523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 72 53

14<sup>ème</sup> section :  
Monsieur Claude SANGUA  
523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 71 35

Lutte contre le travail illégal :  
Madame Daniella VAURES  
523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60  
79 70 41

**Article 2** – Sans préjudice des attributions des inspecteurs affectés en section d'inspection du travail, Madame Daniella VAURES, inspectrice du travail affectée à la lutte contre le travail illégal à compétence à agir sur l'ensemble du département de l'Essonne.

**Article 3** – Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2, chargés des sections d'inspection et de la lutte contre le travail illégal, Monsieur Paul ISRAEL, directeur adjoint du travail, affecté comme inspecteur du travail renfort, et Messieurs Jean-Fred MAURY et Julien SURIEU, inspecteur du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 3, son remplacement est assuré par l'un d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe,  
Monsieur Eric BERTAZZON, directeur du travail,  
Monsieur Michel COINTEPAS, directeur adjoint du travail,  
Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,  
Madame Betty MATHIEU, directrice adjointe du travail,  
Madame Noëlle PASSEREAU, directrice du travail,  
523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 02/03

**Article 5** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 6 :** La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 5 décembre 2011

Pour le ministre du travail, de  
l'emploi et de la santé,  
Et par délégation du directeur  
régional des entreprises, de la  
consommation, de la concurrence,  
du travail et de l'emploi d'Ile de  
France,  
La directrice régionale adjointe de  
la DIRECCTE Ile de France,  
Responsable de l'unité territoriale  
de l'Essonne,

signé Martine JEGOUZO





**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**



## **ARRETE**

**N°2011-PREF- DRIEE/0129 du 3 novembre 2011**

portant mise en demeure,  
au titre des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'Environnement,  
à l'encontre de la Société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS),  
ayant son siège 38, avenue Hoche 75008 PARIS

**LE PRÉFET DE L'ESSONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques,

**VU** les articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, fixant les sanctions administratives en cas de méconnaissance des articles précités,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2007,

**VU** les visites de terrain effectuées par les agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, Unité Territoriale Eau, Cellule Police de l'Eau Territoriale et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans la zone industrielle de Ris-Orangis en limite communale de Grigny, entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, le 18 mars 2011, le 31 mars 2011, le 5 avril 2011, le 12 avril 2011, le 18 mai 2011 et le 28 septembre 2011 au cours desquelles il a été constaté plus de 5,5 hectares de remblai en zone inondable de la Seine et l'assèchement d'étangs ainsi que la destruction de frayères à brochets.

**VU** le courrier de rappel à la loi du 23 mars 2011,

**VU** l'arrêté du 06 juillet 2011 de mise en demeure de demande de régularisation des travaux réalisés par le dépôt d'un dossier,

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2011 de la SNC RIS,

**VU** la nécessité de respect de la neutralité hydraulique du terrain,

**CONSIDERANT** que ces travaux sont soumis a minima aux rubriques 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais) et 3.1.5.0 (destruction de frayères) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exécution de travaux, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que l'exécution des travaux sans l'autorisation requise constitue une infraction au titre du L. 216-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le terrain concerné appartient à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS,

**CONSIDERANT** que la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS) doit remettre le terrain dans l'état initial, conformément aux articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), ayant son siège social 38 avenue Hoche 75008 PARIS, est mise en demeure de remettre en l'état initial, dans un délai de 4 mois, son terrain situé dans la zone industrielle de Ris-Orangis (91), en limite communale de Grigny, entre la Seine et la voie de chemin de fer de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis. Il procédera en 2 phases de 2 mois chacune, avec une réfection de la partie 1 avec le premier étang soit la phase une, et à une réfection de la partie comprenant le deuxième étang soit la phase 2 (voir plan joint pour le découpage et les cotes de Terrain Naturel).

La profondeur des étangs à recréer sera la profondeur suffisante pour leur alimentation permanente en contact avec la nappe.

**Article 2 :** A défaut du respect de la mise en demeure dans le délai notifié par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues aux articles L. 216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), 38 avenue Hoche 75008 Paris, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-8 à L. 216-10 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SNC RIS (filiale SF3i et SOGEROS), 38 avenue Hoche 75008 Paris.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
- une copie en sera déposée en mairie de RIS ORANGIS et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Évry) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de l'Essonne

Le Préfet,  
P/Le Préfet  
Le Préfet délégué à l'égalité des chances

signé Pierre LAMBERT



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**





## **A R R E T E**

**ARS 91 – 2011 – VSS n°039 du 29 septembre 2011**

Interdisant définitivement à l'habitation, le logement aménagé dans une partie du sous-sol de l'habitation sise 68, avenue de la République à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

• Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 20 septembre 2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 9 août 2011 que le logement aménagé dans une partie du sous-sol de l'habitation sise 68, rue de la République à MORANGIS possédait des critères, le justifiant d'une procédure d'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de l'Essonne, de l'Agence Régionale de Santé, en date du 20 septembre 2011, constate que l'aménagement du logement situé dans une partie du sous-sol de l'habitation sise 68, avenue de la République à MORANGIS présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et n'est pas conforme aux règles minimales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental, aux motifs suivants :**

- Le fait que le logement constitue une partie du sous –sol du pavillon et soit enterré de plus d'1 m par rapport au niveau du sol,
- la hauteur sous plafond du logement, inférieure à la valeur réglementaire de 2.20 m,
- le manque d'éclairage naturel du logement,
- les problèmes d'humidité (ruissellement).

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le logement aménagé dans une partie du sous-sol de habitation sise 68 avenue de la République à MORANGIS, section cadastrale L n°672, est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement décent des occupants actuels dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**ARTICLE 3 :** Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement aux fins d'habitation, et interdire toute entrée dans les lieux.

**ARTICLE 4 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 5 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 6 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Maire de MORANGIS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**DIVERS**





## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/04

---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

**VU** la délégation de signature 2003/1 en date du 23 juin 2003 relative à la fonction d'ordonnateur en dépenses et en recettes à l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

**VU** le nouvel organigramme de la Direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, pour signer tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélemy Durand.

**Article 2 :** En cas d'absence simultanée de Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe, et du directeur de l'établissement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

1. Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint
2. ou, en cas d'absence, Monsieur Marc PERRUCHE, directeur-adjoint
3. ou, en cas d'absence, Madame Maryvonne VIOLEAU, directrice-adjointe

**Article 3 :** Dans le cadre des attributions de sa direction fonctionnelle, chaque directeur-adjoint atteste, préalablement à la signature de l'ordonnateur, par un visa porté sur le document lui-même, la régularité des sommes à engager.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la délégation de signature 2003/1 précitée, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

1. au conseil de surveillance,
2. au trésorier de l'établissement,
3. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

Le Directeur,  
signé Roland LUBEIGT



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/05

---

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU les délégations de signature 2001/02 en date du 25 juillet 2001 et 2004/1 en date du 24 novembre 2004,

VU le nouvel organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint chargé de l'hospitalisation et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

**Article 2 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle GUIHEUX, née BOURDARIE, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

**Article 3 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, du système d'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur, l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace les délégations de signature 2001/02 et 2004/1 précitées, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

4. au Conseil de Surveillance,
5. au Trésorier de l'Etablissement,
6. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

LE DIRECTEUR

signé Roland LUBEIGT



## **CABINET DU PRÉFET**

### **Arrêté n° 2011-00852**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

#### **Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chargée de mission, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets ;
- M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique ; à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section.
- pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, à Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, à Mme Mélanie GILBERT, à Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, à M. Ludovic BEUSELINCK et M. Souleymane SEYE, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;
- Mlle Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau de l'achat public, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mlle Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat ou à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section immobilier ;
- Mlle Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Sophie MIEGEVILLE attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Melle Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence de cette dernière, Mme PACTOLE BIRACH, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;
- Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des examens professionnels
- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;

- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;
- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;
- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

#### **Article 7**

L'arrêté n° 2010-00931 du 22 décembre 2010, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de police de Versailles est abrogé.

#### **Article 8**

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi que des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 04 novembre 2011

Le préfet de police,

signé Michel GAUDIN

## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

**n° 380 du 28/10/2011**

**modifiant l'arrêté n° 2011-DDT/SE-n° 35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orge-Yvette »**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants et R.212-26 à 42,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-22,

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement, notamment l'article 2,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet, en qualité de Préfet des Yvelines,

**VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

**VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet de Région, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Orge et de l'Yvette,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 98-PREF-DCL/0001 du 5 janvier 1998 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 99-PREF-DCL/0021 du 20 janvier 1999 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge – Yvette »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2005-PREF.DAI3/BE 0012 du 20 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette », modifié par les arrêtés des 8 mars 2005, 8 octobre 2008, 5 décembre 2008, 19 février 2009 et 21 décembre 2010,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-DDT-SE-n°35 du 15 février 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Orge-Yvette »,

**CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant du Conseil Général des Yvelines,

**SUR PROPOSITION** des Préfets des Yvelines et de l'Essonne.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette est modifiée comme suit :

#### **1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics**

##### **REPRESENTANT DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

**MME MARIE-CHRISTINE CARVALHO**  
**M. JEAN-LUC TOULY**

##### **REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**M. GUY BONNEAU**

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

**M. LAURENT RICHARD**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

M. le Préfet des Yvelines et M. le Préfet de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Claude GIRAULT

Le préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**